



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 4040

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la decouverte par une equipe specialisee en biologie moleculaire dirigee par le professeur Beljanski de plusieurs substances selectivement actives contre le cancer dont l'une agirait contre le virus du SIDA sans effet secondaire sur les cellules saines. Ce produit empecherait le passage de la seropositivite vers la maladie du SIDA. Des expertises realisees dans deux laboratoires parisiens specialises en virologie demontrent in vitro l'activite antivirale de cette substance qui est une preparation d'origine naturelle, riche en alcaloide selon un procede brevete. Les resultats de ces expertises ont permis d'obtenir l'accord d'un comite d'ethique (CCPPRB) pour l'application sur l'homme suivant le cours normal d'une procedure d'AMM. D'autre part, un « essai de faisabilite » a permis de tester ce produit en milieu hospitalier pendant un an sur dix seropositifs avec des resultats probants. Devant l'urgence face a la pandémie du SIDA et etant donne les resultats negatifs de l'essai Concorde pour ce qui concerne l'AZT et le traitement des « simples » seropositifs, il demande a Mme le ministre d'Etat si elle compte prendre des dispositions necessaires pour la distribution rapide de ce nouveau remede aux patients simplement seropositifs atteints du VIH « afin d'empecher ces seropositifs de developper la maladie » comme le suggere le professeur Montagnier, en usant de la procedure d'urgence prevue par la loi.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville s'attache a tout mettre en oeuvre pour hater la decouverte et la mise sur le marche de traitements reellement efficaces contre l'infection par le VIH, il n'est pas concevable de laisser distribuer sans controle des produits mal ou insuffisamment evalues. Les produits de M. Beljanski n'ont encore fait l'objet d'aucune experimentation clinique rigoureusement conduite, ni chez des malades, ni chez des personnes seropositives, ni meme chez le volontaire sain, que ce soit en France ou a l'etranger. De telles experimentations doivent d'abord etre organisees dans le respect des principes scientifiques et ethiques fixes par la loi. Si l'efficacite d'un nouveau produit, quel qu'il soit, pouvait etre fortement presumee au vu des resultats de veritables essais therapeutiques, les pouvoirs publics francais en tireraient les consequences sans aucun retard, en lui accordant l'autorisation temporaire d'utilisation prevue a l'article L. 601-2 du code de la sante publique puis, s'il y a lieu, une autorisation de mise sur le marche. Dans l'immediat, les pouvoirs publics ne peuvent donner aux malades et a leurs proches des espoirs de traitement qui ne seraient pas fondees.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4040

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2057

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3433